

Members in Good Standing

In order to vote in an election, as per the Unifor Local 2002 Bylaws, a voter must be a member in good standing.

SECTION 2 - MEMBER IN GOOD STANDING

2.2.01 All persons who are employed in organized workplaces that Unifor Local 2002 has collective bargaining authority may become members in this Local and the National Union Unifor, when they sign a membership card declaring support of and adherence to these By-laws and the Unifor National Constitution, and pay the applicable dues.

2.2.02 A member shall lose his/her good standing status when in arrears in the payment of dues and assessments for a period of 60 calendar days or more. Any member who has lost his/her member in good standing status because of this article may not vote, stand in any election or hold office until such time that they have paid their arrears.

SECTION 3 - APPLICATION FOR MEMBERSHIP

2.3.03 Eligibility for and acceptance into membership in the Amalgamated Local Union shall be governed by the Constitution of the National Union Article 5.

SECTION 10 - REGISTRY

2.10.01 In the event a member changes his/her name, work location, mailing address, telephone number or classification, it shall be the responsibility of the member to advise the headquarters of the Local Union and his/her District Chairperson in writing of such change in order to maintain a correct District and Local Union record.

Membres en règle

Pour voter dans une élection, conformément aux Règlements de la section locale 2002 d'Unifor, il ou elle doit être un (e) membre en règle.

ARTICLE 2 - MEMBRE EN RÈGLE

2.2.01 Toutes les autres personnes qui sont employées dans un lieu de travail syndiqué, pour lequel la section locale 2002 d'Unifor détient les droits de négociation collective, peuvent devenir membres de la section locale en question et du syndicat national d'Unifor après avoir signé une carte de membre et déclaré leur appui et leur engagement à respecter les présents règlements et les statuts d'Unifor et le paiement des cotisations.

2.2.02 Un membre perd son statut de membre en règle lorsque le versement de ses cotisations et de ses cotisations spéciales affiche un arriéré pendant une période de soixante (60) jours civils ou plus. Un membre qui perd son statut de membre en règle au titre du présent article ne peut pas voter, se présenter à une fonction électorale ou en occuper une tant qu'il ne verse pas tous les arriérés.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ADHÉSION

2.3.03 L'admissibilité d'un membre et son admission dans la section locale unifiée sont régies par l'article 5 des statuts du syndicat national.

ARTICLE 10 – REGISTRE

2.10.01 Lorsqu'un membre change de nom, de lieu de travail, d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de classification, il est de sa responsabilité d'en aviser le siège social de la section locale ainsi que sa présidente ou son président de district par écrit afin d'assurer la tenue de dossiers exacts au district et à la section locale.